



REUNION DU MARDI 7 SEPTEMBRE 2021

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents :

A Villeneuve d'Ascq, Louis DARTOIS, Daniel LADU,

A Amiens, Jean-François DEBEAUVAIS, Joël EUSTACHE, Patrice LAVIGNON, Régis PATTE.

Excusé : Maitre Philippe LEFEVRE.

❖ Appel de **SAILLY SAILLISEL** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 02/09/2021 publiée le 02/09/2021 concernant une réclamation d'après match du club de l'ES LICOURT lors du match LICOURT ES / SAILLAY SAILLISEL US du 29/08/2021 en Coupe de France 1^{er} tour.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 02/09/2021 :

Dite que la réclamation est fondée.

LICOURT ES bat SAILLY SAILLISEL US par pénalité. Score 3-0.

LICOURT ES qualifié.

Droits remboursés

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Sylvain GRIMAUX, Président de l'US SAILLY SAILLISEL (à Amiens),

- Monsieur Thomas GRAIN, Président de l'ES LICOURT (à Amiens),

- Monsieur Bernard COLMANT, représentant la Commission Régionale Juridique, (à Villeneuve d'Ascq),

Le club de l'US SAILLY SAILLISEL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 02 septembre 2021, relative à la rencontre ayant opposé l'ES LICOURT à celui de l'US SAILLY SAILLISEL dans le cadre du premier tour de la Coupe de France 2021-2022,

La Commission de première instance a considéré que la réclamation d'après-match portée par l'ES LICOURT était recevable et fondée, et en conséquence, a décidé d'attribuer la perte du match à l'US SAILLY SAILLISEL par pénalité sur le score de 0 but contre 3 ; l'ES LICOURT étant ainsi qualifié pour le deuxième tour de la Coupe de France,

Le club de l'US SAILLY SAILLISEL, outre son étonnement d'avoir vu paraître deux procès-verbaux portant sur cette rencontre, émis par la Commission Régionale Juridique, a précisé lors de son appel que son adversaire n'avait pas porté de réserve préalable à la rencontre et n'avait pas non plus contrôlé les licences de son adversaire. Il en déduit donc que la réclamation de l'US LICOURT est non fondée, celle-ci n'ayant pas pour origine une réserve d'avant-match confirmée par l'ES LICOURT à l'issue de la rencontre,

Le club de l'ES LICOURT, quant à lui, maintient qu'il a agi en réclamation d'après-match et respecté les dispositions lui permettant de faire constater que son adversaire ne respectait pas les dispositions



règlementaires,

Monsieur Bernard COLMANT, représentant la Commission Régionale Juridique a confirmé en séance, que sur la forme, le calendrier très serré entre le premier et le deuxième tour de la Coupe de France pour les traitements des procédures ouvertes a engendré une erreur lors de la rédaction du premier procès-verbal du 01 septembre 2021, mais qu'à la relecture plus attentive de celui-ci, les membres de la Commission Régionale Juridique ont entrepris de le modifier et de faire paraître un procès-verbal rectificatif le 02 septembre 2021, mais que, sur le fond, maintient sa décision, le club de l'ES SAILLY SAILLISEL ayant bien inscrit sept joueurs mutés dans la composition de son équipe,

L'article 139 bis « Support de la feuille de match » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise en alinéa « Formalités d'avant match » que : *« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »*,

L'article 160 « Nombre de joueurs Mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Et « 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »

L'article 187 alinéa 1 « Réclamation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : *« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Enfin, l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de



l'article 187.2. »

Attendu que selon les dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les capitaines des équipes en présence ont vérifié et validé par leurs signatures la composition de leurs équipes respectives, engageant ainsi la responsabilité des clubs et signataires,

Attendu que la lecture de la feuille de match démontre bien l'inscription de sept joueurs disposant du « cachet mutation » dans la composition de l'US SAILLY SAILLISEL,

Attendu que le club de l'US SAILLY SAILLISEL est en règle avec le Statut Fédéral de l'Arbitrage et ne dispose pas de mutation supplémentaire accordée au titre de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage,

Attendu que l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise qu'il s'agit d'un nombre maximal de joueurs « mutation » inscrits sur la feuille de match et ne fait aucune mention d'une éventuelle participation au jeu,

Attendu les faits que l'ES LICOURT n'ait pas introduit de réserve d'avant match, ni vérifié les licences de son adversaire ne peuvent être imputés à ce club. En effet, l'article 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lui permettait de déposer une réclamation après la rencontre au titre d'une infraction de l'US SAILLY SAILLISEL aux dispositions d'un des articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu que l'article 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,

Attendu que cette rencontre s'est jouée dans le cadre de la Coupe de France devant obligatoirement déclarer un vainqueur,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de la Commission Régionale Juridique du 02 septembre 2021 en déclarant l'US SAILLY SAILLISEL perdant par pénalité sur le score de 0 but à 3, l'ES LICOURT étant qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France,
- ✓ de confisquer et débiter les frais de procédure,
- ✓ de porter les frais de déplacement de l'ES LICOURT à la charge de l'US SAILLY SAILLISEL,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT à la charge de l'US SAILLY SAILLISEL.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel du **SC FOUILLOY** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 24/08/21 publiée le 27/08/21 concernant la mutation hors période de 15 joueurs.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 24/08/2021 :

Les joueurs restent mutés hors période.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Geoffrey ROHAUT, Président du SC FOUILLOY (à Amiens),
- Monsieur Stéphane PRUVOST, Président de l'O. HAMEL (à Amiens),
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations (à Villeneuve d'Ascq),

Le club du SC FOUILLOY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 24 août 2021, relative à la situation de quinze de ces joueurs,

La Commission de première instance a considéré que la requête introduite par le SC FOUILLOY n'était pas recevable et a maintenu les quinze joueurs concernés en statut « mutation hors période » pour la saison 2021-2022,

Le club du SC FOUILLOY, dans son courrier d'appel et en séance, demande à la Commission d'Appel Juridique de réformer la décision de première instance et de retirer le cachet « Mutation » pour chacun de ses quinze joueurs et permettre ainsi au club du SC FOUILLOY de pouvoir participer pleinement aux compétitions pour sa première année d'existence,

Monsieur LADU a confirmé, en séance, qu'à l'étude du dossier de changement de club pour les quinze joueurs, la Commission de première instance avait constaté que tous les enregistrements de licences avaient une date d'enregistrement égale ou postérieure au 19 juillet 2021, et qu'au titre de l'article 92-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ces demandes étaient considérées comme « mutations hors période »,

Le club de l'O. HAMEL explique en séance qu'il vient de perdre quinze joueurs d'un coup, entraînant une mise en forfait général de son équipe Seniors 3, qu'aucune prévenance ou information ne lui a été donnée par le club du SC FOUILLOY, ni par les joueurs quittant le club. Monsieur PRUVOST reconnaît avoir été sollicité par le Président du SC FOUILLOY afin que le club de l'O. HAMEL puisse établir un accord du club quitté au titre de l'article 117-d des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ; le club de l'O. HAMEL a décidé de ne pas donner son accord pour ces demandes du SC FOUILLOY,

La Commission d'Appel Juridique constate que les quinze joueurs cités dans ce dossier sont tous en provenance du club de l'O. HAMEL et que le club d'appartenance ne s'est opposé à aucun départ de son club vers celui du SC FOUILLOY,

La Commission d'Appel Juridique constate également que le club de l'O. HAMEL, malgré la perte d'une équipe complète de catégorie Seniors, n'a engagé aucune procédure au titre de l'article 99-3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football à l'encontre du SC FOUILLOY comme les textes lui en donnaient la possibilité ; La Commission d'Appel Juridique reconnaît ici un geste rare et remarquable de fair-play,

La Commission d'Appel Juridique constate également que l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football n'introduit pas de possibilité de dérogation dans ses dispositions,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, ainsi que monsieur Daniel LADU n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de la décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 24 aout 2021, maintenant les quinze licences joueurs avec la mention « Mutation Hors période »,
- ✓ de confisquer et débiter les frais de procédure,
- ✓ de porter les frais de déplacement de l'O. HAMEL à la charge du SC FOUILLOY
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel LADU à la charge du SC FOUILLOY (pour moitié) .

Enfin, considérant la demande dérogatoire de la part du club appelant, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.

Jean-François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Luc VAN HYFTE
Président de la Commission
d'Appel Juridique